

**COMMUNICATION¹ 2020/13 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
FM/EV/CL/svg/jv

Date
03.06.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Communication concernant « les réparations » du CSA par la loi du
28 avril 2020**

La loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations a été publiée au Moniteur belge du 6 mai 2020. Cette loi transpose la directive « droits des actionnaires » modifiée le 17 mai 2017 (SRD II) qui introduit de nouvelles obligations pour les sociétés cotées. Le législateur européen a tenté de renforcer la position des actionnaires et de favoriser leur engagement à long terme, en les associant à la politique de rémunération et en soumettant les transactions avec des parties liées à des règles plus strictes.

Les actionnaires de sociétés cotées ont davantage d'autorité sur la rémunération des membres de l'organe d'administration, du conseil de direction, des délégués à la gestion journalière et des autres dirigeants. La procédure relative aux transactions avec des parties liées correspond au régime des conflits d'intérêts intragroupe (art. 7:97 et 7:116 CSA) mais son champ d'application a été largement étendu.

Cette loi a également apporté certaines améliorations et corrections de fond au Code des sociétés et des associations (CSA). Outre les modifications purement techniques du CSA, qui concernent principalement les règles communes à toutes

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

les formes de sociétés, les deux versions linguistiques ainsi que les renvois ont été alignés afin de les rendre cohérents.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des modifications de fond :

1. Formulation ajustée du contrôle d'une société

La notion de « contrôle » d'une société a été complétée : outre les droits de vote attachés aux actions, les droits de vote attachés à d'autres titres, comme les parts bénéficiaires, doivent désormais être pris en compte (art. 1:14, §§2 et 3 modifiés CSA (présomption d'un contrôle de droit), art. 1:16, §1, 2° modifié CSA (détermination du pouvoir de contrôle) et art. 1:19, §3 modifié CSA (consortium et présomption de direction unique)).

2. Mention dans le dossier de la réunion de toutes les actions d'une SRL ou d'une SA, entre les mains d'une même personne

Pour la société à responsabilité limitée et la société anonyme, la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de société (nouveau §4 de l'art. 2:8 CSA).

3. Suppression de l'autorisation statutaire de la gestion journalière dans les AISBL

L'exigence selon laquelle les statuts d'une association internationale sans but lucratif doivent prévoir une autorisation pour la mise en place d'une gestion journalière a été supprimée (modification du §2, 7°, d) de l'art. 2:10 CSA).

4. Nullité pour vice de forme des modifications des dispositions statutaires et de l'acte constitutif des associations et fondations

La nullité pour vice de forme des modifications des dispositions statutaires et de l'acte constitutif des associations et fondations doit être prononcée par décision judiciaire, comme c'est le cas pour les sociétés, et produit ses effets à compter du jour où la décision est prononcée (nouveau §3 de l'art. 2:40 CSA).

5. Représentant permanent administrateur unique dans une SA

Le représentant permanent d'une personne morale qui est administrateur et associé dans une société en nom collectif ou une société en commandite, ou qui est l'administrateur unique d'une société anonyme dont les statuts prévoient que l'administrateur est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de

la société, ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale (troisième alinéa modifié de l'art. 2:55 CSA).

Ce régime est aligné sur celui d'une société en commandite par actions sous l'empire de l'ancien Code des sociétés.

6. Exclusion de la responsabilité des administrateurs pour une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite au sens de l'art XX.225 CDE

La responsabilité des administrateurs pour une faute grave et caractérisée qui a contribué à la faillite au sens de l'art. XX.225 du Code de droit économique n'est plus soumise à la limitation de responsabilité des administrateurs (art. 2:57, §1 CSA).

Cette responsabilité était déjà *de facto* exclue du champ d'application de la limitation, étant donné que la limitation de responsabilité n'était pas d'application pour les fautes graves et caractérisées ni pour les fautes légères habituelles.

7. Possibilité de publication du règlement d'ordre intérieur et de toute modification de celui-ci sur le site internet de la personne morale

Lorsque la personne morale a un règlement d'ordre intérieur, ce règlement et toute modification de celui-ci sont mentionnés dans les statuts et communiqués aux associés, actionnaires ou membres ou mis à disposition sur le site internet de la personne morale (art. 2:59 CSA modifié).

8. Dissolution judiciaire possible d'une fondation n'ayant pas satisfait à l'obligation de dépôt des comptes annuels

Comme pour les sociétés et les A(I)SBL, une fondation peut être dissoute judiciairement lorsque les comptes annuels d'un seul exercice n'ont pas été déposés et donc plus seulement lorsqu'elle n'a pas satisfait à cette obligation pendant trois exercices consécutifs (modification du 5° de l'art. 2:114 CSA).

9. Extension du délai pour nullité des décisions de l'assemblée générale des obligataires

Le délai de prescription pour invoquer la nullité des décisions des organes est étendu aux décisions de l'assemblée générale des obligataires. Ces décisions ne pourront dorénavant être contestées que dans un délai de six mois (art. 2:143, §4, al.2 modifié).

10. Cohérence du libellé de la mission du commissaire dans les ASBL, fondation et sociétés

À première vue, il semble y avoir une incohérence entre les libellés de la mission du commissaire formulés aux l'article 3:47, §6, 3:51, §6 et 3:73 CSA. Les articles 3:47, §6 et 3:51, §6 CSA visent « les opérations devant être constatées dans les comptes annuels », alors que l'article 3:73 CSA vise « des opérations à constater dans les comptes annuels ».

La formulation « des opérations à constater dans les comptes annuels » est désormais utilisée partout (art. 3:47, §6 et 3:51, §6 modifiés CSA).

11. Opinion sur le rapport de gestion dans le rapport du commissaire dans les A(I)SBL et fondations

L'article 3:75, §1^{er}, alinéa 1^{er} CSA relatif à l'opinion sur le rapport de gestion dans le rapport de commissaire n'était pas prescrit pour les associations et les fondations. Cette exception est désormais supprimée² (§2 modifié des art. 3:98 et 3:99 CSA).

12. Assimilation du cohabitant légal au conjoint

Le cohabitant légal est désormais assimilé au conjoint dans le CSA en ce qui concerne certains transferts de titres (art. 5:63, §1^{er}, al.2 modifié CSA, art. 7:63, §2 al.3 modifié CSA, art. 7:204, §3 modifié CSA et art. 8:3, al.2 modifié CSA).

13. Non-opposabilité aux tiers de l'extension des pouvoirs de l'assemblée générale dans les statuts d'une SRL, SC et SA

Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les sociétés anonymes. Cette extension n'est pas opposable aux tiers, même si cela fait l'objet d'une publication (al.2 modifié de l'art 5:81 CSA, de l'art. 6:69, §1^{er} et de l'art. 7:124 CSA).

14. Participation avec voix consultative à l'assemblée générale d'une SRL par les titulaires d'actions sans droit de vote

Comme dans les sociétés anonymes, l'article 5:82, alinéa2 CSA dispose désormais que les titulaires d'actions sans droit de vote d'une société à responsabilité limitée ont également la possibilité de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

² Voyez également la [communication 2020/11 de l'IRE](#)

15. Pas de délégation à l'organe d'administration pour l'émission de droits de souscription avec limitation ou suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées dans une SRL et SA

Dans une société à responsabilité limitée et dans une société anonyme le « capital autorisé » ne peut pas être utilisé par l'organe d'administration pour l'émission de droits de souscription à l'occasion de laquelle le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel, même s'il y avait été expressément autorisé (art. 5:135, 2° et 7:200, 2° modifiés CSA).

16. Pas d'application cumulative de la procédure de conflit d'intérêts en cas de test de liquidité dans une SRL

Lors de la réalisation du test de liquidité dans une société à responsabilité limitée, la procédure en conflit d'intérêts pour l'organe d'administration est explicitement exclue (nouvel al.3 de l'art. 5:143 CSA).

17. Démission et exclusion d'un actionnaire d'une SRL en dehors des six premiers mois de l'exercice

Dans une SRL, la démission et l'exclusion d'un actionnaire peuvent désormais avoir lieu en dehors des six premiers mois de l'exercice (art. 5:155, §3 modifié et 5:156, §1^{er}, al.1^{er} modifié CSA).

18. Précisions concernant le double droit de vote de loyauté dans les SA

La majorité des deux tiers des voix exprimées pour l'introduction d'un double droit de vote de loyauté dans une société anonyme ne peut être écartée que par une disposition statutaire adoptée à une majorité plus stricte qui vise spécifiquement l'introduction de ce droit de vote double (nouvelle troisième phrase de l'art. 7:53, §1^{er}, al.1^{er} CSA).

Le droit de vote double peut être supprimé moyennant le respect des mêmes conditions de *quorum* et de majorité que pour son introduction (nouveau dernier al. de l'art. 7:53, §1 CSA).

Un changement de contrôle de la personne morale entraîne la perte du droit de vote double sauf si ce changement de contrôle a lieu au bénéfice de cessionnaires qui remplissent les conditions prévues aux alinéas deux et trois du deuxième paragraphe de l'article 7:53 CSA. Les articles 1:14 à 1:18 CSA (en matière de contrôle) s'appliquent *mutatis mutandis* (nouveaux alinéas 5 et 6 de l'art. 7:53, §2 CSA).

19. Formulation adaptée du libellé de la mission de commissaire en cas d'application de la procédure de conflit d'intérêts dans les SA cotées à gestion duale

L'article 7:116, §4, al.3 CSA reprenait le libellé de l'article 524 C. Soc. « appréciation de la fidélité des données figurant dans l'avis du comité et dans le procès-verbal de l'organe d'administration », dans le cadre de la procédure de conflit d'intérêts concernant l'actionnaire majoritaire d'une société cotée à gestion duale (conseil de direction et conseil de surveillance).

L'article 7:116, §4, al.3 modifié CSA reprend désormais le libellé de l'article 7:97, §4, al.3 CSA : « évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de son mandat ».

20. Admission à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordres du jour, dans une SA non-cotée

Les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points à l'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés (nouvel al.2 de l'art. 7:135 CSA).

21. Pas d'intervention du notaire requise dans une SA pour l'autorisation par l'assemblée générale concernant l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres

Dans une société anonyme, aucun acte notarié n'est nécessaire dans le cadre de l'autorisation par l'assemblée générale d'acquérir des actions, des parts bénéficiaires ou des certificats propres. Une telle autorisation peut, mais ne doit pas, être prévue dans les statuts (art. 7:215, al.2 modifié CSA).

22. Confirmation que la procédure d'apport en nature réapparaîtra en cas de renonciation au rapport de fusion/scission

L'obligation de rapport dans le cas d'un apport en nature (y compris le rapport d'émission visé aux articles 5:121, 5:133, 6:108, § 2, 6:110, 7:179 en 7:197 CSA) n'est pas applicable lorsque tant le rapport de l'organe d'administration que le rapport de commissaire concernant la restructuration envisagée ont été établis (art. 12:25 et 12:26 modifiés CSA).

Toutefois, l'obligation du rapport de contrôle révisoral dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature réapparaît si aucun rapport ne doit être établi dans le cadre de la proposition de restructuration, c.-à-d. lorsque tous les actionnaires y renoncent. En d'autres termes, soit le rapport sur l'augmentation de capital par apport en nature, soit le rapport sur la fusion ou la scission est au minimum requis.

Le second paragraphe « l'article 7:179 n'est pas applicable » des articles 12:30, 12:43, 12:67 et 12:83 est supprimé.

L'article 12:53, §2 CSA précise également que dans le cadre d'une fusion silencieuse, aucun rapport sur l'apport en nature n'est requis car il n'y a, dans ce cas, ni augmentation de capital, ni émission d'actions nouvelles.

23. Formulation adaptée du libellé de la mission du professionnel dans le cadre d'une fusion ou scission d'A(l)SBL (dissolution sans liquidation)

Conformément aux articles 2:71 et 2:110 CSA (dissolution volontaire de sociétés et A(l)SBL), un rapport est établi concernant l'image fidèle de l'état résumant la situation active et passive et aucune mention n'est donc prévue concernant l'exhaustivité et l'exactitude de la situation dans l'état résumant la situation active et passive. L'article 13:3, §2, dernier al. CSA a été modifié dans le sens susmentionné (image fidèle).

24. Ajustement de la formulation de la transformation de sociétés

L'article 14:4, al.2 CSA dispose :

« Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, les capitaux propres, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence. »

La question s'est posée de savoir comment interpréter l'article 14:4, al.2 CSA et plus précisément ce qu'il fallait entendre par « actif net » et « capitaux propres ».

L'article 14:3, al.2 modifié CSA est désormais libellé comme suit :

« Lorsque dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence. »

L'article 14:4, al.2 modifié CSA dispose désormais :

« Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence. »

25. Formulation adaptée de la mission du professionnel dans le cadre de la transformation d'une association en une autre forme d'association

En ce qui concerne la mission relative à toute transformation, le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe « fait rapport sur cet état et indique notamment si l'actif net est surévalué ». Dans le texte néerlandais, le mot « *enige* » dans la formulation « *enige overwaardering* » a été supprimé.

Dans un souci de cohérence, le mot « *enige* » est également supprimé dans le cadre de la transformation d'une association en une autre forme d'association (art. 14:47, al.2, 3° CSA modifié dans la version en néerlandais).

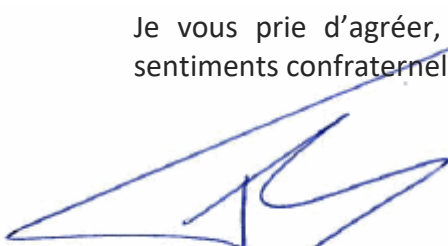
26. Formulation adaptée de la mission du professionnel dans le cadre de transformation de fondations

Dans le cadre d'une transformation, le professionnel n'exerce qu'un contrôle limité, il ne s'agit pas d'une certification que l'état donne une image fidèle, ce qui n'est possible qu'après un contrôle complet.

À l'article 14:67, §2, al.1^{er}, 3° CSA, le mot « rapport de contrôle » est remplacé par le mot « rapport » et les mots « s'il donne une image fidèle de la situation de la fondation » sont remplacés par les mots « s'il y a eu surestimation de l'actif net ».

Les modifications reprises ci-dessus sont entrées en vigueur à la date de la publication au moniteur belge, soit le 6 mai 2020, et ont déjà un impact sur les rapports rédigés à partir de cette date.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.



Tom MEULEMAN
Président